CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.725 du 8 juillet 1999

A. 85.202/XI-6669

En cause : XXX
ayant élu domicile
1040 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 4 juillet 1999 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29 juin 1999 par la police d'Etterbeek lui enjoignant de quitter au plus tard le 4 juillet 1999 le territoire de la Belgique ainsi que les territoires d'Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal pour cause de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 juillet 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La requérante, née le 11 juillet 1964, de nationalité philippine, est entrée en Belgique sous couvert d'un visa de transit délivré le 25 mars 1985, alors qu'elle était mineure, accompagnant sa mère, autorisée au séjour en qualité de membre du personnel d'une représentation diplomatique. Le séjour autorisé de la requérante s'est prolongé jusqu'en 1989.

La requérante est ensuite entrée en Belgique sous couvert d'un visa Benelux d'une durée de 30 jours délivré le 22 janvier 1990 par la représentation diplomatique des Pays-Bas à Hambourg. Depuis lors, elle n'a pas quitté la Belgique et vit depuis 1990 avec un ressortissant belge qu'elle avait rencontré en 1989.

Au début de 1999, elle a entrepris des démarches en vue d'épouser cette personne. Le 31 mai, une ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles l'autorise à prêter serment conformément à l'article 72*bis* du Code civil en vue de remédier à l'impossibilité de se procurer un acte de notoriété palliant l'absence d'acte de naissance. Le 29 juin 1999, la requérante se rendit à l'administration communale d'Etterbeek en vue de la fixation de la date du mariage et la publication des

bans de mariage. Le service de l'état civil renvoya la requérante à celui de la police communale qui à son tour interpella l'Office des Etrangers. Elle fut retenue dans les locaux de la police jusqu'à 23 heures.

L'ordre de quitter le territoire attaqué lui fut alors notifié. Il est motivé comme suit :

> « Article 7 al. 1: 1° demeure dans le pays sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession de son visa valable».

Le lendemain, 30 juin 1999, la requérante et son futur époux se rendirent à nouveau à l'état civil d'Etterbeek en vue d'accomplir les formalités relatives à leur mariage, qui n'avaient pu l'être la veille. Les bans ont été publiés le dimanche 4 juillet et la date du mariage fixée au 14 juillet.

Considérant qu'en raison de la date à laquelle la requérante est sommée de quitter le pays, l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que la décision attaquée a été notifiée le 29 juin 1999, alors que la requérante se rendait à l'administration communale en vue de son mariage, à un moment où l'administration était informée tant de la situation de séjour que de la volonté partagée de la requérante et de son futur conjoint de faire valoir leur droit au mariage puisqu'une enquête de police avait eu lieu à la demande du Parquet en vue de la procédure introduite sur base de l'article 72*bis* du Code civil et que les parties avaient été entendues le 2 mai 1999; qu'elle estime que la décision attaquée n'a été prise qu'au moment de l'accomplissement des dernières formalités de mariage, et qu'il s'agit d'une atteinte directe à la liberté de se marier (article 12) et au respect dû à la vie privée (article 8), et que la partie adverse ne peut justifier une quelconque ingérence dans l'exercice

de ces droits et libertés par des nécessités de sécurité nationale, sûreté publique, bien être économique du pays, défense de l'ordre, *etc.*;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, en ce que la partie adverse, informée du mariage imminent de la requérante, devait dans sa décision préciser les motifs qui l'autorisait à porter atteinte aux droits fondamentaux prévus par la Convention précitée, dont la requérante entendait faire usage, et qu'à défaut de ce faire, la décision n'est valablement motivée ni en droit ni en fait;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il n'est pas contesté que depuis neuf ans la requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle y vit en ménage avec un Belge; qu'il ne peut être soupçonné que le mariage projeté dans ces conditions soit de complaisance; que l'acte attaqué n'interdit, il est vrai, pas à la requérante de se marier, mais qu'il perturbe gravement l'exercice de ce droit en opposant à ce mariage un obstacle dont il est prévisible qu'il ne peut être levé qu'au prix de démarches administratives longues et complexes; que s'il est exact que la situation de la requérante en Belgique est irrégulière depuis 1990, le dossier ne révèle, en vue de l'expulser dans un délai de cinq jours, et ce quinze jours avant un mariage par le fait duquel elle acquerra un droit au séjour en Belgique, aucun motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, qui soit en proportion raisonnable avec l'objet de la mesure attaquée; que l'acte attaqué ne contient aucune motivation sur ce point, alors qu'en raison des circonstances, la partie adverse ne pouvait ignorer ni l'intention de la requérante de se marier, ni le délai dans lequel ce mariage était prévu; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, en la contraignant à se rendre aux Philippines, pays quitté il y a plus de 9 ans, en rompant une relation affective et effective qui dure depuis près de 10 ans, et en retardant un mariage qui a requis dans le chef de la requérante et de son futur époux de nombreuses démarches arrivées à leur terme;

Considérant que la partie adverse répond, à l'audience, que le préjudice n'est pas grave, parce que l'acte attaqué n'empêche pas la requérante de se marier, mais retarde seulement la date à laquelle le mariage pourra être célébré, et qu'il n'empêche pas les deux conjoints de se rendre aux Philippines en vue de s'y marier; qu'elle ajoute que la requérante ayant séjourné neuf ans illégalement en Belgique, elle est elle-même à l'origine du préjudice invoqué;

Considérant que les droits au mariage et au respect de la vie privée sont fondamentaux; qu'il ne peut leur être porté atteinte qu'en vue d'objectifs limitativement énumérés par la Convention; que toute atteinte à ces droits fait présumer un dommage grave; qu'il apparaît en l'espèce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué réduirait à néant les efforts dépensés par la requérante et son futur conjoint en vue d'accomplir les formalités requises pour se marier, formalités complexes en raison de l'éloignement du pays d'origine de la requérante; que rien n'indique qu'il serait pour la requérante plus simple de se marier aux Philippines; que ce dommage doit tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que s'il est vrai que le dommage est en partie imputable à la requérante, qui est restée depuis 1990 en situation illégale en Belgique, il tient aussi à la brièveté délai de cinq jours imparti pour quitter le territoire, alors qu'il était prévisible que la situation de la requérante au regard de la loi du 15 décembre 1980 serait fondamentalement modifiée quinze

jours plus tard, par son mariage avec un ressortissant belge;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'acte attaqué sont réunies;

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié le 29 juin 1999 par la police d'Etterbeek à XXX lui enjoignant de quitter au plus tard le 4 juillet 1999 le territoire de la Belgique ainsi que les territoires d'Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le huit juillet 1900 nonante-neuf, par :

M. LEROY, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. M . L E R O Y .